

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°
en date du

D'UNE PART,

ET

- La Commune de Cassis, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal n°
en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Cassis a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre, la Communauté Urbaine souhaite élargir le débouché du chemin de Ceyreste sur la RD 559 à Cassis afin de sécuriser et d'améliorer la visibilité des usagers.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de la commune de Cassis deux parcelles de terrain pour une superficie totale de 98 m² environ.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La commune de Cassis s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, les parcelles de terrain suivantes nécessaires pour l'aménagement du débouché du chemin de Ceyreste sur la RD 559 :

- la parcelle cadastrée Section BI n°117 d'une contenance de 11m²
- la parcelle cadastrée Section BH n°97 d'une contenance de 87 m²

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la commune de Cassis déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

II –CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres VIDAL et PINATEL – Notaires Associés – 20, rue de La Ciotat – BP 109 – 13714 Cassis Cedex – par acte authentique que la commune de Cassis s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la commune de Cassis autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façons anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le Maire de la Commune de Cassis,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Danielle MILON

André ESSAYAN

SYSTÈMES DE REFERENCE:

Planimétrie : Coordonnées en système indépendant, non rattachées au système LAMBERT III.

Altimétrie : Altitudes en système indépendant, non rattachées au Nivellement Général de la France, système IGN 1969.

Limites de la division bornées par M. BAUD géomètre expert à Aubagne en accord avec les parties concernées.

Limites incertaines

NOTA:

Limites incertaines non garanties car définies unilatéralement d'après état des lieux et documentation fiscale (plan cadastral) pour aide à la détermination des limites réelles, BORNAGE CONTRADICTOIRE NON REALISE.

Ce document ne tient pas compte des servitudes éventuellement existantes.

